



**Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Etablissements
de l'Enseignement Catholique**

277 rue Saint-Jacques – 75240 PARIS Cedex 05
Tél. : 01.53.73.74.40 - Fax : 01.53.73.74.44 - mail : contact@fnogec.org

Aux Présidents d'UDOGEC / UROGEC

Pour information à :

M. le Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

MM les Membres du Conseil d'Administration

MM les Secrétaires Techniciens

MM les Directeurs Diocésains

Note d'information n°2009-05

Paris, le 26 février 2009

Objet : Précision complémentaire concernant la note d'information n° 2009-02 sur les règles de prise en charge des frais de transport domicile - travail

Madame, Monsieur,

Comme nous vous l'indiquions dans la note d'information FNOGEC N09-02 du 2 février 2009, de nouvelles règles en matière de prise en charge des frais de transport domicile-travail des personnels OGEC sont désormais applicables depuis le 1^{er} janvier 2009. Il s'agit d'une participation obligatoire de l'OGEC au titre des frais de transport collectifs à hauteur de 50% du titre de transports, et d'une prise en charge facultative concernant les frais de transport personnels.

Nous vous précisons que ces règles de prise en charge des frais de transport domicile-travail **ne s'appliquent pas aux enseignants, agents de droit public, payés par l'Etat.**

En revanche, les enseignants hors contrat, payés par l'OGEC, se voient appliquer les mêmes règles que les salariés OGEC.

Seuls sont donc concernés les personnels salariés de l'établissement. Cela n'exclut pas les enseignants en situation de double emploi ayant un contrat de travail avec l'OGEC au titre d'activités de droit privé dans l'établissement. Dans ce cas, les règles de prise en charge des frais de transport doivent être considérées strictement au regard de l'activité de droit privé (cf. temps de travail déterminant le taux de remboursement (voir note d'information)).

Que se passe t-il lorsqu'un salarié est en arrêt maladie ?

Étant donné le caractère imprévisible de la maladie, la prise en charge doit être effectuée normalement pour les titres d'abonnement qui ont été utilisés au moins une fois pour un trajet domicile-travail, sans abattement pour les jours non travaillés.

Dans le cas des titres hebdomadaires et mensuels, lorsque l'arrêt maladie intervient durant la période de validité, ils bénéficient de la prise en charge. En revanche, en cas de maladie prolongée, aucun titre n'est pris en charge dès lors que le salarié n'a pas effectué au moins un trajet domicile-travail.

Dans le cas des titres de transport pluri-mensuels ou annuels, l'OGEC est tenu d'effectuer le versement correspondant au mois au cours duquel l'arrêt maladie intervient. Pour les mois suivants, lorsque l'arrêt maladie se prolonge, l'OGEC n'a pas à effectuer de prise en charge ; le salarié a en revanche la possibilité dans ce cas de se faire rembourser par l'entreprise de transport une partie du prix du titre correspondant à la période de validité restant à venir.

Que se passe t-il lorsqu'un salarié prend des congés payés ?

Dès lors que le titre souscrit couvre au moins un trajet domicile-travail, il pourra bénéficier de la prise en charge, sans abattement pour les jours non travaillés. En revanche, aucun titre d'abonnement dont la période de validité ne couvrirait que des jours de congés annuels ne sera pris en charge par l'OGEC.

Rédacteur de la note :
Francilia GOMES

Jacques GIROUX
Président de la FNOGEC

